

la charte

DES JOURNAUX DE QUARTIER

Préambule

Alors que depuis plusieurs années nos concitoyens se désintéressent de la chose publique, l'Association Inter-Quartiers de ROUBAIX qui regroupe des Comités de Quartiers de Roubaix - associations émanant d'une initiative d'habitants qui se réunissent pour débattre, s'exprimer et se former à la réflexion et à l'action pour participer à la vie publique locale - se sont concertés pour soutenir, par la présente charte, la liberté d'expression sur le territoire "quartier".

Les rédacteurs des journaux associatifs de quartier de Roubaix, outils de la démocratie participative, entendent participer et collaborer à un mouvement régional et national en faveur d'une déontologie de la presse de quartier.

Initialement souhaitée par la Ville de Roubaix et attendue par la Région Nord Pas de Calais comme un élément fondamental de la participation des habitants, de l'expression et de la promotion de la citoyenneté, cette charte affirme la nécessité d'une stratégie d'information de proximité. Elle propose des règles et des valeurs pour les rédacteurs de la presse associative de quartier.

La présente charte se réfère à la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes – Munich, 24-25 Novembre 1971 - et à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : *"la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux pour l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi"*. Y est annexé le texte de la Loi sur la liberté d'expression du 29 juillet 1881.

Des règlements et des conventions peuvent compléter la présente charte :

- les règlements, propres à chaque association d'habitants, fixent les modalités de production du journal associatif de quartier.
 - les conventions ont pour objet de fixer les modalités d'utilisation des aides publiques et privées à partir de critères d'ordre quantitatif - le nombre d'exemplaires diffusés – et qualitatif. Mais ce soutien doit garantir à la presse associative de quartier son indépendance, un libre accès aux sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.
-



Article 1

Est considéré comme "journal associatif de quartier" tout imprimé, magazine ou revue, dont la conception est assurée collectivement et démocratiquement par et avec des habitants du quartier organisés en association, selon une ligne éditoriale qui respecte les termes de la présente charte :

- rapprocher le citoyen de la chose publique
- assurer la promotion de l'écriture et de la lecture d'une information citoyenne par et pour les habitants
- relayer une expression des habitants élaborée collectivement
- s'inscrire dans une stratégie d'information de proximité

Article 2

Le journal associatif de quartier est indépendant de tout pouvoir politique ou économique qui peut contribuer à son financement

Article 3

Les rédacteurs de la presse associative de quartier recherchent des partenaires tant dans la population des quartiers qu'auprès des institutions publiques et privées proches ou lointaines du territoire "quartier". Ces partenariats s'entendent par la collaboration de nouveaux rédacteurs à la promotion de l'écriture et de la lecture d'une information citoyenne de qualité écrite par et pour les habitants. Aucun domaine de la vie publique n'est à priori exclu des investigations.

Article 4

Le journal associatif de quartier produit une communication écrite en direction des habitants et en tant qu'organe de l'association d'habitants, il participe à l'information. Il soutient la démocratie et offre un espace de parole aux habitants pour influencer sur les politiques publiques. Le journal associatif de quartier obéit à une volonté de partager l'information concernant le territoire « quartier » et d'y encourager la solidarité et la connaissance des individus.

Article 5

Le journal associatif de quartier est une tribune d'expression pour la population. Les rédacteurs de la presse associative de quartier placent l'habitant, l'utilisateur ou le citoyen au centre de leurs préoccupations et s'engagent à favoriser l'expression du vécu des individus du quartier en recueillant leurs témoignages dont la promotion écrite vise à former des citoyens responsables, capables de s'exprimer et de dialoguer avec les élus et les responsables publics.

Article 6

Les rédactions des journaux associatifs de quartier sont soucieuses de défendre la libre expression et le questionnement citoyen dans un cadre légal. Elles veillent au respect du droit d'auteur des œuvres artistiques selon les lois relatives au copyright et à la propriété intellectuelle. Elles déclarent leurs publications selon la législation en vigueur. Leurs fichiers nominatifs informatisés seront déclarés à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté).

Article 7

Les rédactions des journaux associatifs de quartier sont attentives à leur lectorat. La qualité technique (impression, façonnage), le bien-fondé des informations, le souci de la mise en page et du design graphique qui sont autant de marques de respect du lecteur. Les rédactions sont libres de s'entourer de toutes les collaborations techniques et professionnelles bénévoles ou rémunérées qu'elles estiment nécessaires.



Article 8

Les journaux associatifs de quartier doivent respecter les individus et les personnes morales dans le cadre des lois en vigueur sur le journalisme et la diffamation. Ils respectent le code de déontologie des journalistes et les termes de la loi relative à la presse.

Conformément aux dispositions de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes - Munich 24-25 Novembre 1971- les associations publiant des journaux de quartiers "s'obligent à :

- publier les informations dont l'origine est connue ou les accompagner si c'est nécessaire des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents.

- ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents.

- à respecter la vie privée des personnes

- rectifier toute information publiée qui se révélera inexacte.

- s'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage pour la publication ou de la suppression d'une information".

Article 9

Théâtre d'expérimentation, les rédactions des journaux associatifs de quartier peuvent permettre le travail de futurs journalistes, responsables media, commerciaux, en respectant le principe de proximité. Elles tisseront des liens durables avec les écoles, lycées, universités et autres instituts de communication, journalisme, etc. L'accueil de stagiaires de ces écoles dans les rédactions pourra être une pratique encouragée.

Article 10

Le journal associatif de quartier est diffusé dans tous les foyers habités du quartier sans aucune discrimination territoriale, la proximité en étant l'une de ses valeurs essentielles. Par extension, il pourra aussi être diffusé à des représentants d'habitants, associations ou partenaires de l'association d'habitants. Il est également diffusé à tous les élus du territoire et distribué dans les lieux publics.

Le cadre territorial de diffusion du journal associatif de quartier est le fruit d'une concertation entre les associations d'habitants, responsables de la publication. Aucun foyer ne sera laissé sans information. Dans le cas où une association d'habitants ne serait pas en mesure d'accueillir une rédaction ou de publier son journal, ses voisines pourront diffuser leur propre publication sur le quartier et assumeront cette extension géographique de parution dans le contenu du journal.

Article 11

Les journaux associatifs de quartiers recherchent une reconnaissance auprès des collectivités territoriales, de l'État, de l'Europe et des institutions afin que les rédactions associatives soient destinataires des informations officielles au même titre que les médias locaux officiellement reconnus par les lois sur la liberté de la presse. Cette collaboration s'entend dans les limites que supporte la loi notamment en terme de communication en période pré-électorale. Des relations privilégiées de partenariat seront à rechercher avec les médias locaux.

Article 12

Les rédacteurs de la presse associative de quartier prônent une communication respectueuse de l'éducation populaire. Ils organisent un partage de leur expérience et peuvent échanger ponctuellement des articles, ayant à l'esprit que les mêmes problèmes de proximité sont susceptibles de se rencontrer dans le quartier voisin .

Article 13

La charte de la presse associative de quartier sera affichée dans les locaux des associations d'habitants signataires et une information synthétique paraîtra dans les colonnes de la presse associative de quartier.

